

VD_GERICHTE PE11.007708 vom 2. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.007708

FR: VD_GERICHTE PE11.007708 du 2 décembre 2011

IT: VD_GERICHTE PE11.007708 del 2 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision par laquelle le ministère public refuse d'autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393 CPP; Hug, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 17 ad art. 236 CPP). Ce recours s'exerce

- 4 - auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RS 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 236 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet (al. 1); si la mise en accusation a déjà été engagée, la direction de la procédure donne au ministère public l'occasion de se prononcer (al. 2); la Confédération et les cantons peuvent prévoir que l'exécution anticipée des mesures soit subordonnée à l'assentiment des autorités d'exécution (al. 3); dès l'entrée du prévenu dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose (al. 4). Par "stade de la procédure" ne s'opposant pas à une exécution anticipée (cf. art. 236 al. 1 CPP), il faut comprendre le moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration de la preuve (Robert-Nicoud, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 236 CPP; Hug, op. cit., n. 9 ad art. 236 CPP). Si, à ce moment-là, un risque de collusion demeure, la demande d'exécution anticipée devra être rejetée, car les modalités de l'exécution de peine – contacts entre détenus plus nombreux, visites plus fréquentes, accès au téléphone et à d'autres moyens de communication, travail à l'extérieur de l'établissement ou en milieu semi-ouvert, etc. – ne permettent pas de prévenir le danger de

- 5 - collusion (Robert-Nicoud, op. cit., n. 5 ad art. 236 CPP; cf. Hug, op. cit., n. 9 ad art. 236 CPP), ainsi que le Tribunal fédéral l'avait déjà exposé à plusieurs reprises antérieurement à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (TF 1B_264/2010 du 30 août 2010 c. 2.2; TF 1B_182/2010 du 23 juin 2010 c. 2.3; TF 1B_140/2008 du 17 juin 2008 c. 2.1; TF 1P.724/2003 du 16 décembre 2003 c. 2.1). Comme le relève à juste titre Patrick Robert-Nicoud, l'art. 236 al. 4 CPP est difficilement compréhensible et pratiquement inapplicable, premièrement parce que l'art. 234 al. 1 CPP interdit en principe que la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté – à laquelle doit être assimilé un régime d'exécution anticipée "théorique" qui serait soumis aux mêmes restrictions – soient exécutées dans un établissement d'exécution des peines, et deuxièmement parce que le régime de l'exécution des peines n'a pas vocation à prévenir les risques qui motivent la détention provisoire; dès lors, si un risque de collusion demeure, il appartient à la direction de la procédure de refuser la demande d'exécution anticipée, et non de l'autoriser tout en la soumettant à des conditions qui la privent de sens (Robert-Nicoud, op. cit., n. 6 ad art. 236 CPP; cf. Hug, op. cit., n. 9 ad art. 236 CPP). Cela étant, il sied de rappeler que d'après la jurisprudence, le risque de collusion invoqué pour justifier la détention provisoire doit être étayé par des faits concrets et précis; la simple possibilité théorique que le prévenu se livre à des manoeuvres destinées à compromettre la recherche de la vérité ne suffit pas (ATF 132 I 21 c. 3.2 et les arrêts cités). L'examen des motifs de détention devant, en tout temps et à tout stade de la procédure, être opéré de manière concrète, il convient de prendre en considération concrètement les possibilités qu'aurait le prévenu d'avoir des contacts avec l'extérieur et d'en profiter pour mettre en danger le but de l'instruction (Robert-Nicoud, op. cit., n. 6 ad art. 236 CPP, note infrapaginale 9; Hug, op. cit., n. 9 ad art. 236 CPP). b) En l'espèce, il appert que lors de la commission des infractions, le recourant était accompagné d'un comparse, soit un certain [...] qui n'a pas encore pu être identifié à ce jour. Au vu des modalités d'exécution de peine dont il bénéficierait en cas d'exécution anticipée – libre accès au téléphone, visites sans contrôle et contrôle uniquement

- 6 - sommaire du courrier par le référent social du détenu –, le recourant aurait concrètement la possibilité de prendre contact avec son comparse et de mettre sérieusement en péril la poursuite pénale. Ce risque de collusion concret justifie le rejet de la demande d'exécution anticipée de la peine présentée par le recourant. Il importe peu à cet égard qu'à l'appui de ses demandes successives de prolongation de la détention provisoire, le Ministère public n'ait pas invoqué le risque de collusion, puisque tant le risque de fuite que le risque de réitération, tous deux admis par le Tribunal des mesures de contrainte, justifiaient déjà le maintien en détention provisoire et qu'il n'était donc pas nécessaire d'invoquer en outre le risque de collusion. En effet, la détention provisoire ordonnée en raison des risques de fuite et de réitération prévenait du même coup tout risque de collusion, ce qui ne serait plus le cas en cas de passage à une exécution anticipée de peine.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 440 fr., plus la TVA par 35 fr. 20, soit au total 475 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à

l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée.

- 7 - III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'O._____ est fixée à 475 fr. 20 (quatre cent septante-cinq francs et vingt centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 475 fr. 20 (quatre cent septante-cinq francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Olivier Boschetti, avocat (pour O._____), - Ministère public central; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.